

Règlement concernant la vente, la distribution, la sollicitation et l'affichage à l'Université Laval

Texte adopté par le Conseil d'administration du 20 octobre 1999 (CA-99-192),
modifié par le Comité exécutif du 28 mars 2000 (CE-2000-100)

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement régit les activités ponctuelles de vente, de distribution, de sollicitation et d'affichage sous toutes ses formes dans les lieux universitaires, autres que celles qui résultent d'ententes contractuelles permanentes avec l'Université.
2. Les lieux universitaires comprennent tout terrain ou tout local sur lequel l'Université a juridiction en vertu d'un droit de propriété, d'une location ou d'une entente particulière, ainsi que tout autre lieu où se tient une activité universitaire.
3. Sauf dans la mesure prévue par le présent règlement, aucune activité de vente, de distribution, de sollicitation ou d'affichage ne doit se dérouler dans les lieux universitaires sans l'autorisation expresse du vice-recteur à l'administration et aux finances ni, le cas échéant, sans l'émission d'un permis ou d'une autorisation à cette fin.
4. Nonobstant le présent règlement, toute activité de vente, de distribution ou de sollicitation par une association étudiante agréée ou reconnue par l'Université est régie par la *Politique d'encadrement des activités de financement des associations étudiantes*.
5. La vente des notes de cours et des documents pédagogiques destinés aux étudiants inscrits à l'Université est régie par le *Règlement sur les notes de cours*.
6. Les équipements de télécommunications de l'Université, informatiques ou autres, doivent être utilisés dans le cadre de l'accomplissement et du support des activités d'enseignement et de recherche de l'Université et de ses membres dans le respect du *Code de conduite sur l'utilisation et la gestion des technologies de l'information et des télécommunications à l'Université Laval*, adopté par le Conseil d'administration de l'Université et ne doivent en aucun cas servir à des fins de sollicitation ou de publicité non autorisées, commerciales ou autres.

II. LA DEMANDE ET L'OCTROI DE PERMIS

1. Sous réserve de l'article 4, quiconque projette une activité de vente, de distribution, de sollicitation ou d'affichage dans les lieux universitaires doit obtenir l'émission d'un permis à cette fin par le vice-recteur à l'administration et aux finances, ici représenté par le responsable des locaux du pavillon concerné.
2. Aucun permis ne doit être émis pour des activités de vente, de distribution, de sollicitation ou d'affichage:
 1. illicites ou en conflit avec l'intérêt public;
 2. susceptibles de nuire aux activités d'enseignement, de recherche ou de service normalement tenues dans les lieux universitaires concernés;
 3. créant une situation de concurrence avec un service de l'université;

4. contrevenant à une entente d'exclusivité consentie par l'Université à une entreprise commerciale ou à un organisme exerçant ses activités dans les lieux universitaires, à moins que cette entreprise ou cet organisme n'y consente.

Les cas litigieux sont soumis au vice-recteur à l'administration et aux finances.

3. Le permis précise la date, l'heure et le lieu de l'activité ou de l'affichage, fait état des conditions d'utilisation des lieux ainsi que, le cas échéant, des frais exigibles, notamment pour les coûts supplémentaires encourus par l'Université pour la surveillance et l'entretien ménager.
4. Le droit d'utilisation d'un local ou d'un emplacement à des fins de vente, de distribution ou de sollicitation est accordé pour une période maximale de cinq jours par trimestre pour une activité donnée de vente, de distribution ou de sollicitation.
5. Le droit d'utilisation d'un emplacement situé dans un pavillon de l'Université est accordé après consultation selon le cas de l'association étudiante responsable en tenant compte, le cas échéant, des priorités suivantes:
 1. activités organisées par des unités d'enseignement, de recherche ou de service de l'Université;
 2. activités organisées ou autorisées en vertu de la Politique d'encadrement des activités de financement des associations étudiantes;
 3. activités organisées par des tiers.
6. Le titulaire d'un permis émis par l'Université doit:
 1. l'afficher bien en vue dans l'emplacement utilisé;
 2. respecter les lois et règlements applicables à son activité, notamment ceux relatifs à la vente au détail et à la sécurité dans les édifices publics;
 3. respecter les heures de fermeture des pavillons;
 4. acquitter, le cas échéant, les frais encourus par l'Université et le loyer convenu pour l'occupation de l'emplacement et pour l'utilisation d'équipements ou de matériel de l'Université en conformité avec la politique de tarification approuvée par le Comité exécutif, sur proposition du vice-recteur à l'administration et aux finances.
7. Si le titulaire d'un permis de vente, de distribution, de sollicitation ou d'affichage ne respecte pas le présent règlement, l'Université peut prendre toute mesure qu'elle juge appropriée. Elle peut notamment:
 1. révoquer le permis;

2. suspendre ou interrompre une activité ou interrompre un affichage;
3. prendre elle-même les mesures appropriées pour assurer la sécurité et le respect des lois et règlements en vigueur;
4. retirer à une association, à un groupe ou à un organisme le droit de demander un permis pour la tenue d'autres activités de vente, de distribution ou de sollicitation;
5. exiger le remboursement des frais encourus par l'Université à la suite de tout défaut de respecter les conditions d'utilisation du permis.

III. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A. Sollicitation à des fins humanitaires

1. Toute forme de sollicitation à des fins humanitaires organisée à l'intention de la communauté universitaire doit être approuvée par le Vice-recteur à l'administration et aux finances. Cette autorisation est donnée pour une période de temps limitée.

B. Information et promotion par voie d'affichage

1. Sous réserve des ententes contractuelles conclues à cette fin avec l'Université, toute publicité à l'intention des membres de la communauté universitaire doit être confiée aux médias d'information de l'Université ou à ceux des associations étudiantes reconnues ou agréées auprès de l'Université.
2. La distribution de documents sur les pare-brise des voitures stationnées dans les lieux universitaires est interdite.
3. La distribution de tracts, de dépliants ou de feuillets publicitaires est interdite dans les lieux universitaires. Néanmoins, les associations étudiantes agréées ou reconnues peuvent distribuer dans les lieux communs, à l'exclusion des salles de cours et des laboratoires, des tracts ou des dépliants annonçant leurs activités.
4. Tout affichage est interdit sauf aux endroits prévus à cette fin par l'Université; la CADEUL peut autoriser l'affichage pour les fins des activités des associations étudiantes alors que le responsable des locaux du pavillon gère l'affichage des petites annonces.
5. L'installation de banderoles à l'intérieur ou à l'extérieur des édifices doit être préalablement autorisée par le Service de sécurité et de prévention, qui, pour les installations extérieures, demande l'approbation du Service des immeubles. Aucune installation de banderole ne doit entraîner la détérioration des immeubles.
6. Dans les résidences d'étudiants situées sur le campus, la publicité, l'affichage et la distribution de tracts, de dépliants ou de feuillets publicitaires sont régis par la Politique de publicité et d'affichage en résidences, adoptée par le Conseil des résidences.

C. Vente et distribution de journaux ou de magazines

1. La vente de journaux dans les lieux universitaires doit être autorisée expressément par le vice-recteur à l'administration et aux finances qui en détermine les modalités et les emplacements.
2. La distribution gratuite de journaux produits par l'Université ou par les associations étudiantes agréées ou reconnues par l'Université est autorisée aux endroits et selon les modalités déterminées par le vice-recteur à l'administration et aux finances.
3. La distribution gratuite de journaux ou de magazines publiés par des tiers peut être autorisée par le vice-recteur à l'administration et aux finances, pour une période de temps limitée et aux endroits qu'il désigne, dans le pavillon Alphonse-Desjardins et au pavillon de l'Éducation physique et des Sports (PEPS), après entente à cette fin. Une distribution plus large dans les lieux universitaires pourra être autorisée dans la mesure où le journal ou le magazine contribue à l'atteinte des objectifs de communication de l'Université Laval.
4. La direction d'une faculté ou d'un département peut autoriser, dans les locaux utilisés par cette faculté ou ce département, la distribution d'un journal ou d'un magazine spécialisé dont le contenu est lié à la discipline ou au champ d'études enseigné dans cette faculté ou dans ce département.

D. Vente ou distribution de certains produits exclusifs à l'occasion d'événements spéciaux

1. Lors de la tenue de congrès, de colloques, de compétitions sportives ou d'autres événements spéciaux tenus dans les lieux universitaires à la suite d'un contrat de location ou en vertu d'une entente avec l'Université, la vente ou la distribution de certains produits exclusifs est permise dans les lieux ainsi occupés, si ces produits ou services sont destinés aux participants de l'activité.

IV. APPLICATION DU RÈGLEMENT

1. Le vice-recteur à l'administration et aux finances est responsable de l'application du présent règlement. Il peut déléguer cette fonction dans la mesure et aux conditions qu'il détermine.
2. Le Service de sécurité et de prévention de l'Université a le mandat de vérifier si les personnes ou organismes qui poursuivent des activités de vente, de distribution, de sollicitation ou d'affichage par voie d'affiche ou de banderoles sur le campus détiennent les autorisations ou les permis requis et s'ils respectent les conditions qui y sont associées ou qui découlent du présent règlement. En cas d'irrégularité, il peut ordonner l'interruption de l'activité ou l'enlèvement de l'affiche ou de la banderole dérogatoire et informer le vice-recteur à l'administration et aux finances qui imposera les sanctions appropriées.